

GE_GERICHTE P/13713/2020 vom 29. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13713_2020

FR: GE_GERICHTE P/13713/2020 du 29 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/13713/2020 del 29 aprile 2022

Regeste

SOUPÇON;PROPORTIONNALITÉ | CPP.197; CPP.263

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du titulaire du coffre-fort touché par le séquestre litigieux et qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La recourante soutient que les conditions d'un séquestre au sens de l'art. 263 al. 1 CPP ne sont pas réunies, car elle serait exempte de tout soupçon et un lien de connexité ferait défaut entre l'argent saisi et les actes reprochés à son fils. !

E. 2.1

Conformément à l'art. 197 al. 1 let. a CPP, les mesures de contrainte – au nombre desquelles figure le séquestre – doivent être prévues par la loi. ! En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyen de preuve (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d) au sens des art. 69 ss. CP. Le séquestre doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP). L'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Il s'agit, en effet, d'une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs dans les buts énoncés à l'art. 263 al. 1 CPP. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B_92/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.2 et 1B_208/2013 du 20 août 2013 consid. 3.1). L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107, consid. 3.2, p. 109). Les termes " personnes concernée " au sens de l'art. 71 al. 3 CPP, comprennent non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_213/2013 du 27 septembre

2013 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, les explications fournies par la recourante ne sont pas limpides, quand elles ne sont pas contradictoires. La question n'est pas de savoir si des fonds versés sur son compte représentaient le remboursement d'un loyer qu'elle acquittait elle-même séparément auprès de la gérance immobilière, voire de l'Hospice général, mais si les espèces retrouvées dans son coffre-fort provenaient directement d'infractions reprochées à son fils ou si, à défaut, elles pourraient s'exposer au prononcé d'une créance compensatrice, parce que d'autres valeurs patrimoniales, qu'elle aurait, par hypothèse, reçues séparément de lui, provenaient – elles – directement de ces infractions, sans plus être disponibles aujourd'hui. En l'état, le Ministère public et la recourante s'attachent à un unique " remboursement " de CHF 18'000.-, par transfert bancaire, et non en espèces, provenant du compte H_____ qui a reçu les fonds de E_____ et de F_____. Ce lien de connexité avec les infractions imputées au prévenu est suffisant. Comme, par ailleurs, le solde du compte bancaire de la recourante auprès de la G_____ est inférieur à CHF 300.-, la perspective d'une créance compensatrice à exécuter sur les billets de CHF 1'000.- saisis n'est – à l'évidence – pas d'emblée à écarter. Elle l'est d'autant moins que le Ministère public a allégué, dans ses observations, que le total des loyers que la recourante aurait acquittés pour le prévenu atteindrait près de CHF 50'000.- et que les parties plaignantes ont pointé – sans avoir été démenties par la recourante en réplique – nombre d'entrées en espèces qui ne s'accordent pas avec ses revenus avoués. Peu importe que la recourante ait pu se constituer une épargne – grâce à des revenus qui n'apparaissent pas avoir été nuls, contrairement à ce qu'allègue le Ministère public –, car une créance compensatrice peut, précisément, être prononcée sur des revenus licites, si ceux d'origine délictueuse ont disparu. La recourante se garde, par ailleurs, d'expliquer pourquoi elle a préféré déposer le fruit de ses économies dans un coffre, en espèces, plutôt que le faire créditer sur le compte bancaire qu'elle détient pourtant – dans la même monnaie – auprès du même établissement. Se prémunir contre la tentation d'une dépense, comme elle l'affirme le 18 janvier 2022, n'est certainement pas une raison " évidente ". L'objection vaut pareillement si l'argent provenait de son père, comme elle l'affirmait dans un premier temps, et non de ses économies. Par ailleurs, si les billets de CHF 1'000.- provenaient directement de son fils, leur dissimulation dans son coffre soulèverait des interrogations en termes de blanchiment d'argent et les exposerait à une confiscation comme *producta sceleris*. Il s'ensuit que la position du Ministère public, dans cette phase confuse mais précoce de l'instruction sur ces points décisifs, peut être approuvée.

E. 3

La recourante se plaint, en réplique, de la durée excessive de la mesure attaquée. Elle ne saurait être suivie.

E. 3.1

Selon l'art. 197 al. 1 let. c CPP, toute mesure de contrainte doit respecter le principe de la proportionnalité. Un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247), mais il reste proportionné tant et aussi longtemps qu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364).

E. 3.2

En l'espèce, la saisie litigieuse remonte à un peu plus de six mois et s'étend strictement à des espèces dont on a vu que la provenance licite n'était pas indubitable. Cela suffit pour satisfaire aux conditions légales et jurisprudentielles.!

E. 4

La recourante, qui succombe, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), arrêtés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Les parties plaignantes qui ont conclu au rejet du recours obtiennent gain de cause. Elles demandent une " équitable indemnité de procédure ", qu'elles n'ont toutefois ni chiffrée ni étayée. Il ne peut donc pas être entré en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2 e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.